## GIPA: RECONDUCTION DE L'INDEMNITÉ POUR 2022



scsi-pn.fr septembre 2022

Le décret 2022-1101 du 1er août 2022 reconduit la GIPA jusqu'en 2022.

<u>L'arrêté du 1er août 2022</u> fixe au titre de l'année 2022 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA). Pour la période de référence du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2021, le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point d'indice à prendre en compte sont les suivants :

- taux de l'inflation : + 4,36 %
- valeur moyenne du point d'indice en 2017 : 56,2044 euros;
- valeur moyenne du point d'indice en 2021 : 56,2323 euros.

La GIPA résulte d'une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de 4 ans et celle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période. Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné. Il est calculé en fonction d'une formule prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008.

Pour connaitre votre GIPA 2022, utilisez le simulateur de la CFDT à télécharger. Il vous suffit d'indiquer vos indices figurant sur vos fiches de paie de décembre 2017 et 2021. La GIPA est soumise aux cotisations sociales (CSG, CRDS), au RAFP et à l'impôt sur le revenu (voir vos droits). A ce stade, nous n'avons pas de précision sur la date de mise en paiement de la GIPA 2022.



